



## Conseil Municipal – séance du 05 juillet 2017

### ORDRE DU JOUR

#### Décisions prises sur délégation du conseil municipal

|                     |   |     |
|---------------------|---|-----|
| Décision n° 15-0517 | Règlement des frais et honoraires d'un avocat               | p.3 |
| Décision n° 16-0617 | Passation d'un marché de travaux                            | p.4 |
| Décision n° 17-0617 | Suppression de la régie de recettes « prêt de matériel »    | p.5 |
| Décision n° 18-0617 | Modification de la régie de recettes « location de salles » | p.5 |
| Décision n°19-0617  | Passation d'un marché de fourniture et service              | p.6 |

#### Affaires générales

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| n° 58-050717 | Cadeau de bienvenue aux petits Marcellois « le nounours de ma commune » | p.7 |
|--------------|---|-----|

#### Intercommunalité

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| n° 59-050717 | Compte rendu de décisions adoptées par le comité syndical du SIEGE le 13 mai 2017 | p.7 |
| n° 60-050717 | Groupement de commande pour les fournitures administratives                       | p.8 |

#### Marchés

|              |  |      |
|--------------|--|------|
| n° 61-050717 | Marché d'exploitation de chauffage conclu par la CAPE (SNA) : avenant de transfert – société IDEX                            | p.9  |
| n° 62-050717 | Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux : avenant n°3 au marché conclu avec DALKIA France | p.10 |

#### Finances

|              |  |      |
|--------------|--|------|
| n° 63-050717 | Facturation des charges d'électricité et de gaz d'un logement communal                         | p.12 |
| n° 64-050717 | Prix et tarifs d'inscription pour le Salon de la peinture                                      | p.12 |
| n° 65-050717 | Renouvellement de la ligne de trésorerie   | p.13 |
| n° 66-050717 | Prise en charge des frais d'obsèques de M. Gérard BLERY  | p.15 |
| n° 67-050717 | Renégociation d'emprunts conclus auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole              | p.16 |
| n° 68-050717 | Refinancement d'emprunts conclus auprès de la Caisse d'Epargne                                 | p.18 |
| n° 69-050717 | Décision Modificative n°1 suite aux opérations de renégociation et de refinancement d'emprunts | p.20 |

#### Affaires scolaires

|              |  |      |
|--------------|--|------|
| n° 70-050717 | Projet éducatif de l'accueil périscolaire  | p.21 |
| n° 71-050717 | Projet pédagogique de l'accueil périscolaire   | p.22 |
| n° 72-050717 | Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : modification de la délibération n°48-040614 | p.23 |

#### Urbanisme

|              |  |      |
|--------------|--|------|
| n° 73-050717 | Convention de financement des travaux de réalisation de branchements pour desservir des terrains à bâtir route de Chambray (parcelles cadastrées AR n°513, AR n°514, AR n°517, AR n°519 et AR n°995)           | p.24 |
| n° 74-050717 | Avenant à la convention relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 17 (rue de la Plaine) par l'Etablissement Public Foncier de Normandie en vue de la constitution d'une réserve foncière | p.26 |

## Ressources humaines

|              |  |      |
|--------------|--|------|
| n° 75-050717 | Règlement intérieur de la collectivité   | p.27 |
| n° 76-050717 | Délibération pour la filière administrative et la filière sanitaire et sociale fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Saint Marcel tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A) | p.27 |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 27 |
| Présents :    | 18 |
| Votants :     | 22 |

L'an **DEUX MIL DIX-SEPT**, le : **05 juillet à 20 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2017.

**PRESENTS :** Mme Marie-France CORDIN, Mme Pieterella COLOMBE, M. Hervé PODRAZA, Mme Maryse BLAS, M. Jacques PICARD, Mme Armelle DEWULF, M. Jean-Luc MAUBLANC, M. Eric PICHOU, Mme Nadine ROUSSEL, Mme Marie GOMIS, Mme Christelle COUDREAU, Mme Murielle DELISLE, M. Fabien CAPO, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Béatrice MOREAU, M. Thierry HERDEWYN, M. Jean-Pierre LAURIN.

**POUVOIRS :** M. Dominique LE LOUEDEC à M. Gérard VOLPATTI,  
M. Michael BARTON à Mme Armelle DEWULF  
M. Franck DUVAL à M. Hervé PODRAZA  
M. Bernard LUNEL à Mme Marie-France CORDIN

**EXCUSÉS :** Mme Murielle LEGER, M. Arnaud VALLEE, M. Gérard NININ, M. Daniel LAURENT,  
Mme Valérie LONFIER.

Mme Armelle DEWULF est élue secrétaire de séance.

### DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Décision n° 15-0517

#### portant sur le règlement des frais et honoraires d'un avocat

Le Maire de la commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17-040414 du 4 avril 2014 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;

Vu la requête en référé expertise déposée devant le tribunal administratif de Rouen le 20 septembre 2016 par la SELARL LEMIEGRE, FOURDRIN LE BOUSSE & Associés, avocats au barreau de Rouen, représentant Madame Martine DEREUDRE ;

Vu la décision n°19-0916 du 27 septembre 2016 désignant Maître Julien MOLAS, avocat membre de la SELARL MOLAS et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen ;

Vu la décision n°02-0117 du 13 janvier 2017 portant premier règlement des frais et honoraires de l'avocat, pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen ;

Vu la décision n°08-0317 du 06 mars 2017 portant deuxième règlement des frais et honoraires de l'avocat, pour représenter la commune dans cette procédure devant le tribunal administratif de Rouen ;

Vu l'état des frais et honoraires présentés par la SELARL MOLAS et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS, s'élevant à la somme de 500,00 € H.T. soit 600,00 € TTC, représentant le montant des frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître MOLAS dans cette affaire ;

#### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme de 500,00 € H.T. soit 600,00 € TTC sera réglée à la SELARL MOLAS et Associés, 60, rue de Londres, 75008 PARIS au titre des frais et honoraires lui étant dus dans cette affaire.

**Article 2** : Cette dépense sera imputée à l'article 6227 du budget communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 16-0617

#### portant passation d'un marché de travaux

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 30 3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport d'expertise dommages-ouvrage rendu par le cabinet IXI, en date du 05 juillet 2016 ;

Vu la décision n° 24-1116 portant acceptation de l'indemnité d'assurance de 32 780,00 €, accordée par AXA Assurances afin de procéder aux travaux de reprise nécessaires pour faire cesser les désordres constatés à l'Espace Saint-Exupéry ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour procéder aux travaux de fourniture et pose d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée à l'Espace Saint-Exupéry ;

Considérant l'offre de l'Entreprise XTS, 1 rue du Brigadier-Chef Jean Pomothy, ZAC Normandie Parc, 27120 DOUAINS ;

#### D E C I D E

**Article 1** : La commune confie à XTS, 1 rue du Brigadier-Chef Jean Pomothy, ZAC Normandie Parc, 27120 DOUAINS la mission de procéder aux travaux de fourniture et pose d'un réseau de rafraîchissement par eau glacée à l'Espace Saint-Exupéry, pour un prix global et forfaitaire de 26 900,00 € H.T., soit **32 280,00 € T.T.C.**

**Article 2** : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées en section d'investissement à l'article 21318 du budget communal.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Décision n° 17-0617

### portant suppression de la régie de recettes « prêt de matériel »

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 06-0207 du 15 février 2007, transmise en Préfecture le 21 février 2007, portant création de la régie de recettes « prêt de matériel » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 juin 2017 ;

Considérant que peu de matériels sont prêtés et que les chèques de caution n'ont jamais été encaissés ;

Considérant qu'il est préférable de supprimer la régie « prêt de matériel » et d'intégrer les deux produits d'encaisse évoqués supra, dans la régie de recettes « location de salles » ;

### D E C I D E

**Article 1 :** La régie de recettes « prêt de matériel » est supprimée à compter du 30 juin 2017.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Décision n° 18-0617

### portant modification de la régie de recettes « location de salles »

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 autorisant le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°02-0103 du 16 janvier 2003 portant constitution d'une régie de recettes « Salle du Virolet » relative à l'encaissement des produits résultant de la location de la Salle du Virolet ;

Vu la décision n°07-0207 du 21 février 2007 portant mise à jour de la régie de recettes « Salle du Virolet » ;

Vu la décision n°31-0911 du 6 septembre 2011 portant transformation de la régie de recettes « Salle du Virolet » en régie de recettes « Location de salles » ;

Vu la décision n°26-1214 du 11 décembre 2014 portant modification de l'article 4 de l'acte constitutif de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes « Location de salles » pour permettre l'encaissement des cautions relatives aux prêts de matériels et du remboursement de la valeur du matériel communal en cas de non-restitution ou restitution incomplète ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Location de salles » est modifié de la manière suivante :

« La régie de recettes encaisse les produits relatifs à

- La location de la salle du Violet ;
- La location de la salle Bourvil
- Les arrhes relatives aux locations de ces salles ;
- Les cautions relatives aux locations de ces salles
- La location de la vaisselle, forfait « prêt de vaisselle ;
- Les cautions relatives aux prêts de matériels ;
- Le remboursement de la valeur du matériel communal en cas de non-restitution ou restitution incomplète ;

« Selon des tarifications annuelles arrêtées par le conseil municipal ».

**Article 2** : En dehors des modifications apportées par l'article 1<sup>er</sup> du présent acte, les dispositions de l'acte constitutif modifié sont inchangées et demeurent applicables.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Décision n° 19-0617

#### portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-040414 du 4 avril 2014 modifiée par la délibération n°01-050216 du 5 février 2016 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un marché pour assurer l'approvisionnement du service espaces verts en vasques et jardinières fleuries pour le fleurissement de la commune ;

Considérant l'offre de la SARL Maison HAAS, 12, rue Ernest Neuville, 27110 LE NEUBOURG ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune confie à la SARL Maison HAAS, 12, rue Ernest Neuville, 27110 LE NEUBOURG, la mission d'approvisionner le service espaces verts en vasques, et jardinières fleuries pour réaliser le fleurissement de la commune pour un montant total de 13 169,76 € H.T. soit 14 486,74 € T.T.C.

**Article 2** : Les dépenses relatives à ce marché seront imputées à l'article 6068 du budget communal 2017.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DELIBERATIONS

### **Délibération n°58-050717**

CADEAU DE BIENVENUE AUX PETITS MARCELLOIS  
« LE NOUNOURS DE MA COMMUNE »

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique que la société « Editions Evénements et Tendances » a proposé à la commune l'achat d'un ours en peluche, présenté dans une boîte en métal personnalisée « ville de Saint-Marcel ».

Ce cadeau de bienvenue serait offert aux nouveau-nés dont les parents résident à Saint-Marcel. Cette décision serait applicable aux enfants nés après le 05 juillet 2017.

Le tarif préférentiel qui est proposé s'élève à 897 € TTC pour 50 oursons (soit 17,94 € l'unité – frais de port gratuits).

Cet achat serait imputé sur l'article 6714 du budget de fonctionnement de la commune.

Le rapporteur propose de passer commande auprès de ladite société pour 50 exemplaires et au tarif indiqué précédemment.

**Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** l'achat de 50 exemplaires du « Nounours de ma commune » pour un montant total de 897 € TTC.

### **Délibération n°59-050717**

COMPTE RENDU DES DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE) LE 13 MAI 2017

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur indique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure a transmis le procès-verbal du comité syndical qui s'est tenu le 13 mai 2017.

Ces documents ont été transmis en annexe de l'ordre du jour.

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de prendre acte de la transmission de ce procès-verbal.

**Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal prend acte** de la transmission du procès-verbal du comité syndical du SIEGE, qui s'est tenu le 13 mai 2017.

## **Délibération n°60-050717**

Convention de groupement de commandes entre Seine Normandie Agglomération, l'office du tourisme communautaire Seine Normandie Agglomération, la ville de Vernon, la Ville de Saint Marcel et le C.C.A.S de Vernon pour leurs besoins communs relatifs à l'acquisition de fournitures administratives - Approbation de la convention et autorisation de signature - Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres et de la commission ad hoc du groupement de commandes

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Le rapporteur indique, qu'en vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer, lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Parmi ces besoins, avait été identifié pour Seine Normandie Agglomération, l'office du tourisme communautaire Seine Normandie Agglomération, la ville de Vernon, la Ville de Saint Marcel et le C.C.A.S de Vernon l'acquisition de fournitures administratives.

Il a donc été proposé au conseil municipal de constituer pour la durée du mandat un groupement de commandes régi par les dispositions de l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015 entre Seine Normandie Agglomération, l'office du tourisme communautaire Seine Normandie Agglomération, la ville de Vernon, la Ville de Saint Marcel et le C.C.A.S de Vernon pour la satisfaction du besoin spécifique relatif à l'acquisition de fournitures administratives.

La Ville de Vernon était chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier le marché à bons de commande, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Compte tenu de l'évolution des besoins, il est proposé au conseil municipal de constituer pour la durée du mandat un nouveau groupement de commandes régi par les dispositions de l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015 entre l'Agglomération Seine Normandie Agglomération, l'office du tourisme communautaire Seine Normandie Agglomération, la ville de Vernon, la Ville de Saint Marcel et le C.C.A.S de Vernon pour leurs besoins communs relatifs à l'acquisition de fournitures administratives.

L'Agglomération Seine Normandie Agglomération sera chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier l'accord cadre.

Elle sera ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, dans le respect des règles définies par l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et des règles internes de Seine Normandie Agglomération.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, doit s'assurer de sa bonne exécution.

Pour les procédures d'appel d'offres, il est proposé au conseil municipal de constituer une commission d'appel d'offres de groupement de commandes composée dans les conditions prévues par l'article L. 1414-3 du C.G.C.T à savoir un représentant élu parmi les membres titulaires à voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO. Pour chaque membre titulaire il sera prévu un suppléant. Pour la procédure adaptée, il est proposé au conseil municipal de constituer une commission ad hoc, composée de la même manière que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015 – 899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 28 et 101 II 3°,

Vu les articles L.1414-1, L. 1414-2 et L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-21 alinéa 4 qui prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote s'effectue à bulletin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Oui l'exposé du rapporteur, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée, correspondant à l'accord cadre relatif à l'acquisition de fournitures administratives à lancer par l'Agglomération Seine Normandie Agglomération, chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de la signature et de la notification de l'accord cadre correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- De désigner Jacques PICARD, membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- De désigner Eric PICHOU, membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- De désigner Jacques PICARD, membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre titulaire de la commission ad hoc dudit groupement ;
- De désigner Eric PICHOU, membre, titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Marcel, comme membre suppléant de la commission ad hoc dudit groupement.

### **Délibération n°61-050717**

**Marché d'exploitation de chauffage conclu par la CAPE (SNA)**

**Avenant de transfert – société IDEX**

#### **RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BLCI/2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BLCI/2017-1 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie agglomération » ;

Vu la décision du Bureau Communautaire de la Seine Normandie Agglomération n°BC/17-16 du 16 mars 2017 portant avenant n°6 au marché 2011/005 d'exploitation de chauffage ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres consultative du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission « finances, économie et affaires générales » du 28 juin 2017 ;

Vu le projet d'avenant de transfert ;

Le rapporteur indique que la création de SNA a conduit à la redéfinition de la compétence sport et au transfert aux communes de Saint-Marcel, de Pacy-sur-Eure et Ménilles, d'équipements sportifs gérés par la CAPE jusqu'au 31 décembre 2016. Aussi, depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint-Marcel a repris en gestion le Complexe Sportif du Léo Lagrange (CSLL) et la Halle des Sports. La maintenance des installations de chauffage de ces 2 bâtiments est assurée jusqu'au 30 septembre 2017 (terme du marché SNA) par la société IDEX.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, les prestations objet du présent avenant seront intégrées au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux actuellement en cours.

Le rapporteur indique le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En conséquence, la commune de Saint-Marcel est substituée à Seine Normandie Agglomération à compter du 1er janvier 2017 pour l'exécution du marché d'exploitation de chauffage des bâtiments SNA concernant les bâtiments suivants :

- Site n°15 - Complexe sportif Léo Lagrange ;
- Site n°16 - Halle des sports (+nouveaux vestiaires foot).

Cet avenant n'emporte aucune incidence sur le montant du marché public.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert au marché d'exploitation de chauffage conclu par la CAPE (SNA) avec la société IDEX, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

### **Délibération n°62-050717**

**Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux  
Avenant n°3 au marché conclu avec DALKIA France**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BLCI/2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BLCI/2017-1 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté de création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie agglomération » ;

Vu la délibération n° 86-211011 du 21 octobre 2011 portant attribution du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux à la société DALKIA France – Centre Régional de Haute Normandie – Immeuble Le Trident – 24 Rue Henri Rivière BP 51026 – 76172 ROUEN Cedex pour un montant, pour la durée globale du contrat, hors application de la formule de révision des prix, de 1 024 448,50 € H.T. soit 1 218 161,10 € T.T.C. ;

Vu la délibération n°103-131213 du 13 décembre 2013 portant passation d'un avenant n°1 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux pour tenir compte de la modification de la périodicité de la facturation et de la redéfinition des cibles NB (consommations de base) de la redevance P1 (Fourniture et gestion de l'énergie nécessaire au chauffage et au réchauffement de l'eau chaude sanitaire) ;

Vu la délibération n°92-181116 du 18 novembre 2016 portant passation d'un avenant n°2 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux pour remplacer, aux fins de calcul des variations de prix, les références aux tarifs B2I et B2S qui servaient de repère, par la référence au tarif B1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le mercredi 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission « finances, économie et affaires générales » du 28 juin 2017 ;

Vu le projet d'avenant n°3 établi pour tenir compte des modifications apportées au marché initial ;

Le rapporteur indique que la création de SNA a conduit à la redéfinition de la compétence sport et au transfert aux communes de Saint-Marcel, de Pacy-sur-Eure et Ménilles, d'équipements sportifs gérés par la CAPE jusqu'au 31 décembre 2016. Aussi, depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint-Marcel a repris en gestion le Complexe Sportif du Léo Lagrange (CSLL) et la Halle des Sports. La maintenance des installations de chauffage de ces 2 bâtiments est assurée jusqu'au 30 septembre 2017 (terme du marché SNA) par la société IDEX, la commune étant substituée de droit à SNA dans l'exécution de ce marché.

Le rapporteur indique qu'il convient, par voie d'avenant n°3, d'intégrer à compter du 1er octobre 2017, l'exploitation des installations thermiques des bâtiments du CSLL et de la Halle des Sports au marché conclu par la commune avec la société Dalkia.

En complément, afin d'optimiser au mieux l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux, il est proposé de redéfinir les cibles NB (consommation de base) de la redevance P1 (Fourniture et gestion de l'énergie nécessaire au chauffage et au réchauffement de l'eau chaude sanitaire) des sites suivants :

- C.O.S.E.C. (de 325 à 275) ;
- Ecole Maternelle Maria Montessori 1 (de 120 à 100) ;
- Ecole Maternelle Maria Montessori 2 (de 40 à 45).

Les implications financières de cet avenant sont présentées ci-après :

| Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux<br>Titulaire : DALKIA France<br>Avenant n° 3                  |             |                         |
|--|-------------|-------------------------|
| Postes   |             | <u>Montant annuel</u>   |
| <b>P1 « Fourniture et gestion de l'énergie nécessaire au chauffage et au réchauffement de l'eau chaude sanitaire » - Montant initial</b> |             | <b>110 410,91 € H.T</b> |
| Avenant n°1  | Moins-value | 20 336,80 € H.T.        |
| Montant après avenant n°1  |             | 90 074,11 € H.T.        |
| Avenant n°2  | Moins-value | 18 154,75 € H.T.        |
| Montant après avenant n°2  |             | 71 919,36 € H.T.        |
| Avenant n°3  | Plus-value  | 12 264,67 € H.T.        |
| Montant après avenant n°3  |             | 84 184,03 € H.T.        |

|   |            |                          |
|---|------------|--------------------------|
| <b>P2 « Prestations avec fourniture » - Montant initial</b>   |            | <b>13 310,10 € H.T.</b>  |
| Avenant n°3   | Plus-value | 5 314,10 € H.T.          |
| Montant après avenant n°3   |            | 18 624,20 € H.T.         |
| <b>P3 « Gros entretien, renouvellement et Garantie Totale des installations de techniques » - Montant initial</b> |            | <b>10 632,89 € H.T.</b>  |
| Avenant n°3   | Plus-value | 1 924,79 € H.T.          |
| Montant après avenant n°3   |            | 12 557,68 € H.T.         |
| <b>Montant total</b>  |            | <b>115 365,91 € H.T.</b> |
| Soit une Moins-value globale d'environ <u>14,13 %</u> par rapport au montant <b>initial annuel</b> du marché.     |            |                          |

| Postes   |  | <u>Montant global</u>    |
|--|--|--------------------------|
| <b>P1 « Fourniture et gestion de l'énergie nécessaire au chauffage et au réchauffement de l'eau chaude sanitaire » - Montant initial</b> |  | <b>841 883,20 € H.T</b>  |
| Montant après avenant 1  |  | 730 030,80 € H.T.        |
| Montant après avenant 2  |  | 717 060,12 € H.T.        |
| Montant après avenant 3  |  | 742 651,33 € H.T.        |
| <b>P2 « Prestations avec fourniture » - Montant initial</b>  |  | <b>101 489,51 € H.T.</b> |
| Montant après avenant 3  |  | 108 397,92 € H.T.        |
| <b>P3 « Gros entretien, renouvellement et Garantie Totale des installations de techniques » - Montant initial</b>                        |  | <b>81 075,79 € H.T.</b>  |
| Montant après avenant 3  |  | 83 345,10 € H.T.         |
| <b>Montant total du marché</b>   |  | <b>934 394,35 € H.T.</b> |
| Soit une Moins-value globale d'environ <u>8,79 %</u> par rapport au montant <b>initial global</b> du marché.                             |  |                          |

Le montant initial du marché qui était de 1 024 448,50 € H.T., arrêté à 912 596,10 € H.T. après avenant n°1, et à 899 625,42 € H.T. après avenant 2 est porté à 934 394,35 € H.T. après avenant 3.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux conclu avec DALKIA, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

### **Délibération n°63-050717**

**Facturation des charges d'électricité et de gaz d'un logement communal**

**RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Le rapporteur expose au conseil municipal que le logement communal situé Place des Anciens Combattants, bénéficie d'un décompteur de chaleur et d'un sous-compteur électrique. Il convient donc de facturer au locataire les charges de gaz et d'électricité inhérentes à ce logement. A ce jour, la facturation est basée sur les prix au Kwh suivants :

- Gaz : 0,02151 €
- Electricité : 0,15 €

Au vu des dernières factures des fournisseurs, le coût moyen en gaz s'élèverait à 0,0525 € le kwh. Celui de l'électricité s'élèverait quant à lui à 0,2423 € le Kwh. Toutefois, les différentes taxes évoluant régulièrement, le locataire pourrait se voir facturer sa consommation selon le coût réel indiqué sur la facture des fournisseurs.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De facturer la consommation de gaz et d'électricité du logement communal de la Place des Anciens Combattants, selon le coût réel supporté par la commune, sur la base des factures établies par les fournisseurs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à ajuster cette facturation en fonction de l'évolution des taxes inhérentes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### **Délibération n°64-050717**

**Edition 2017 du Salon de la Peinture : tarifications en vigueur**

**RAPPORTEUR : Armelle DEWULF**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifications de l'édition 2017 du Salon de la Peinture ;

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de maintenir cette tarification pour l'année 2017.

Le prix du repas des accompagnateurs qui désirent participer au repas qui est organisé le dimanche midi est défini en fonction du tarif pratiqué par la cuisine centrale pour le repas « Résident » au « FRPA La Pommeraiie » en 2017 (délibération n°104-141216 du 14 décembre 2016).

Le coût du repas de l'exposant est quant à lui prévu dans le montant des droits d'inscription.

| Tarifications  | 2015     | 2016     | Propositions 2017 |
|--|----------|----------|-------------------|
| Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité | 170,00 € | 170,00 € | 170,00 €          |
| Prix des peintres  | 170,00 € | 170,00 € | 170,00 €          |
| Prix du public   | 170,00 € | 170,00 € | 170,00 €          |
| Sculpteurs : prix de la Municipalité                         | 150,00 € | 150,00 € | 150,00 €          |
| Droits d'inscription   | 40,00 €  | 40,00 €  | 40,00 €           |
| Repas accompagnateur   | 8,60 €   | 8,60 €   | 8,70 €            |

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifications proposées pour l'organisation du Salon de la Peinture 2017, comme suit :

| Désignations   | Tarifications 2017 |
|--|--------------------|
| Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité | <b>170,00 €</b>    |
| Prix des peintres  | <b>170,00 €</b>    |
| Prix du public   | <b>170,00 €</b>    |
| Sculpteurs : prix de la Municipalité                         | <b>150,00 €</b>    |
| Droits d'inscription   | <b>40,00 €</b>     |
| Repas accompagnateur   | <b>8,70 €</b>      |

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°65-050717**

### Renouvellement de la ligne de trésorerie

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2121-21 et L.2122-22 ;

Après avis de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 28 juin 2017 ;

Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la commune ;

Considérant l'intérêt de renouveler une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier afin de gérer au mieux ces variations ;

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation (travaux de voirie), la commune doit contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie ».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») lorsqu'il le souhaite.

Le rapporteur précise que la ligne de trésorerie n'est pas assimilable à un emprunt qui procure à la commune des ressources supplémentaires. Il s'agit d'une simple avance de trésorerie dans l'attente du recouvrement des recettes prévues au budget.

Les mouvements de fonds correspondants sont effectués en trésorerie et ne sont donc pas retracés dans le budget communal, à l'exception du paiement des intérêts et des éventuels frais de commission.

Divers organismes de crédits ont été consultés afin de renouveler, pendant un an, la ligne de trésorerie d'un montant de 250 000 euros.

Les différentes propositions reçues sont présentées ci-dessous :

| Ligne de trésorerie 2017      |   |  |
|-------------------------------|---|--|
| Eléments demandés             | Crédit Agricole                           | Caisse d'Epargne                           |
| Montant                       | 250 000,00 €                              | 250 000,00 €                               |
| Durée                         | 1 an à partir signature du contrat        | 1 an à partir de la signature du contrat   |
| Index                         | EURIBOR 1 mois moyen mensuel              | EONIA                                      |
| Marge                         | 1,5%+ index flooré à 0%                   | 0,9% + index flooré à 0%                   |
| Base calcul intérêts          | Exact/365                                 | Exact/30                                   |
| Périodicité intérêts          | Mensuelle, intérêts calculés à terme échu | Mensuelle                                  |
| Frais de dossier              | 125,00 €                                  | Exonération                                |
| Frais de virement             | Néant                                     | Exonération                                |
| Commission de gestion         | Néant                                     | Néant                                      |
| Commission d'engagement       | 0,10% (soit 250€)                         | 250,00 €                                   |
| Commission de non utilisation | Néant                                     | 0,10 % du montant non utilisé/mois         |
| Tirage minimum                | 15 000,00 €                               | Aucun                                      |
| Modalités tirage              | J+2                                       | J+1 si ordre de versement en J avant 16h30 |
|                               |   | j+2 après 16h30                            |
|                               |   | Possible J avant 11h                       |
| Modalités remboursement       | Virement                                  | débit d'office                             |
| Mode tirage                   | télécopie                                 | Internet                                   |

Le rapporteur propose de contracter l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie » afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De contracter auprès de la Caisse d'Epargne, l'ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie » afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie dans les conditions suivantes :

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Montant</b>                 | 250 000,00 €                             |
| <b>Durée</b>                   | 1 an à partir de la signature du contrat |
| <b>Index</b>                   | EONIA                                    |
| <b>Marge</b>                   | 0,9% + index flooré à 0%                 |
| <b>Base calcul intérêts</b>    | Exact/30                                 |
| <b>Périodicité intérêts</b>    | Mensuelle                                |
| <b>Frais de dossier</b>        | Exonération                              |
| <b>Frais de virement</b>       | Exonération                              |
| <b>Commission de gestion</b>   | Néant                                    |
| <b>Commission d'engagement</b> | 250,00 €                                 |

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| <b>Commission de non utilisation</b> | 0,10 % du montant non utilisé/mois         |
| <b>Tirage minimum</b>                | Aucun                                      |
| <b>Modalités tirage</b>              | J+1 si ordre de versement en J avant 16h30 |
|                                      | j+2 après 16h30                            |
|                                      | Possible J avant 11h                       |
| <b>Modalités remboursement</b>       | débit d'office                             |
| <b>Mode tirage</b>                   | Internet                                   |

- D'autoriser Gérard VOLPATTI, Maire, ou, en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Adjointe au Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Adjoint au Maire, qui reçoivent tous pouvoirs à cet effet, à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues par le contrat.

### **Délibération n°66-050717**

#### Prise en charge des frais d'obsèques de M. Gérard BLERY

**RAPPORTEUR : Maryse BLAS**

Vu les articles L.2213-7 et L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le devis présenté par la société de Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot, 27200 Vernon ;

Considérant le décès de M. Gérard BLERY domicilié rue des Près à Saint-Marcel ;

Considérant la situation familiale et financière de cet administré ;

Après avis de la commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 28 juin 2017 ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que conformément à l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Par ailleurs, l'article L.2223-27 du CGCT prévoit que le service public des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque cette mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes.

Le rapporteur indique que M. Gérard BLERY, né le 06 mai 1936 à Montceau-Lès-Mines (71) résidait sur la commune de Saint-Marcel. En raison d'un différend familial depuis de nombreuses années, aucun membre de la famille n'a entamé de démarches pour organiser ses obsèques. Dans le but d'inhumer décemment cette personne, le rapporteur propose que la commune prenne en charge les frais inhérents qui s'élèvent à 1 500,00 € T.T.C.

La commune sollicitera par la suite les ayant-droits pour obtenir un remboursement des frais engagés.

#### **Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De prendre en charge les frais d'obsèques de M. Gérard BLERY, domicilié rue des Près à Saint-Marcel, à hauteur de 1 500,00 € T.T.C. et de régler la facture présentée par la société de Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot ;
- De prévoir les crédits nécessaires à l'article 6188 du budget communal ;
- De solliciter les ayant-droits pour obtenir le remboursement des frais engagés par la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

## Délibération n°67-050717

### Renégociation d'emprunts conclus auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole

RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°33-250507 du 25 mai 2007 portant réalisation d'un emprunt de 1 500 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole aux conditions suivantes : durée de 15 ans, taux fixe de 4,29 %, échéances trimestrielles ;

Vu la délibération n°68-270608 du 27 juin 2008 portant réalisation d'un emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole aux conditions suivantes : durée de 15 ans, taux fixe de 4,70 %, échéances trimestrielles ;

Vu la délibération n°31-200511 du 20 mai 2011 portant réalisation d'un emprunt de 500 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole aux conditions suivantes : durée de 15 ans, taux fixe de 4,00 %, échéances trimestrielles ;

Vu l'avis de la Commission « finances, économie et affaires générales » du 28 juin 2017 ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements ;

Le rapporteur indique qu'il a pris contact auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour examiner l'encours de dette et les possibilités de renégociation des prêts contractés.

Une proposition de remboursements anticipés des prêts suivants a été réalisée :

| N° du prêt  | Montant        | Taux initial | Capital restant dû au 15/10/2017 | Indemnité financière | Indemnités de remboursement anticipé | Total à rembourser |
|-------------|----------------|--------------|----------------------------------|----------------------|--------------------------------------|--------------------|
| 70003406464 | 1 500 000,00 € | 4,29%        | 582 136,61 €                     | 24 973,66 €          | 4 162,28 €                           | 611 272,55 €       |
| 70004396926 | 1 000 000,00 € | 4,70%        | 399 999,88 €                     | 18 799,99 €          | 3 133,33 €                           | 421 933,20 €       |
| 70007011197 | 500 000,00 €   | 4,00%        | 291 666,75 €                     | 11 666,67 €          | 1 944,45 €                           | 305 277,87 €       |
|             |                |              |                                  |                      |                                      | 1 338 483,62 €     |

La Caisse Régionale de Crédit Agricole propose de renégocier chacun de ces emprunts en conservant les durées et conditions de remboursement (échéances trimestrielles) prévues initialement. Il n'y a pas de compactage des emprunts. Des informations complémentaires ont été transmises aux membres du conseil municipal.

Aussi, le rapporteur propose de rembourser par anticipation ces 3 emprunts dans les conditions présentées ci-dessus et de souscrire 3 nouveaux emprunts auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole aux conditions suivantes :

| N° du prêt      | Capital restant dû | Taux d'intérêt | Total des intérêts | Total à rembourser | Durée    |
|-----------------|--------------------|----------------|--------------------|--------------------|----------|
| (ex70003406464) | 611 272,55 €       | 1,19%          | 18 347,42 €        | 629 619,97 €       | 57 mois  |
| (ex70004396926) | 421 933,20 €       | 1,48%          | 19 514,40 €        | 441 447,60 €       | 72 mois  |
| (ex70007011197) | 305 277,87 €       | 1,80%          | 24 727,50 €        | 330 005,37 €       | 105 mois |
|                 | 1 338 483,62 €     |                | 62 589,32 €        | 1 401 072,94 €     |          |

Cette renégociation représente un gain financier net de 48 411,20 €.

|                           | Emprunts actuels | Proposition    |
|---------------------------|------------------|----------------|
| <b>Capital restant dû</b> | 1 273 803,24 €   | 1 338 483,62 € |
| <b>Intérêts</b>           | 175 680,90 €     | 62 589,32 €    |
| <b>Total</b>              | 1 449 484,14 €   | 1 401 072,94 € |
| <b>Solde</b>              |                  | - 48 411,20 €  |

Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Maire-adjoint doivent être autorisés à effectuer les démarches nécessaires pour rembourser par anticipation les prêts n° 70003406464, n° 70004396926 et n° 70007011197 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole dans les conditions présentées ci-dessus et à souscrire 3 nouveaux emprunts aux conditions suivantes :

**1/ Emprunt ex-70003406464 :**

- Montant du contrat de prêt : 611 272,55 € ;
- Durée du contrat de prêt : 57 mois ;
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : échéance constante ;
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,19 % ;
- Frais de gestion : 0,00 % ;
- Date de valeur de réalisation : 15 septembre 2017.

**2/ Emprunt ex-700043969264 :**

- Montant du contrat de prêt : 421 933,20 € ;
- Durée du contrat de prêt : 72 mois ;
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : amortissement constant du capital, échéance dégressive ;
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,48 % ;
- Frais de gestion : 0,00 % ;
- Date de valeur de réalisation : 1<sup>er</sup> août 2017.

**3/ Emprunt ex-70007011197:**

- Montant du contrat de prêt : 305 277,87 € ;
- Durée du contrat de prêt : 105 mois ;
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : amortissement constant du capital, échéance dégressive ;
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,80 % ;
- Frais de gestion : 0,00 % ;
- Date de valeur de réalisation : 4 octobre 2017.

Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire, ou, en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Maire-adjoint, doivent être autorisés à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux contrats de prêt décrits ci-dessus à intervenir avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole, et doivent être habilités à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leurs initiatives, aux diverses opérations prévues dans les contrats de prêt et doivent recevoir tous pouvoirs à cet effet.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la renégociation des trois prêts souscrits auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, tels que détaillés supra ;
- D'autoriser Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire, ou, en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Maire-adjoint à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux contrats de prêt décrits ci-dessus à intervenir avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole, de les habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leurs initiatives, aux diverses opérations prévues dans les contrats de prêt et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

**Délibération n°68-050717**

**Refinancement d'emprunts conclus auprès de la Caisse d'Epargne**

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°90-301009 du 30 octobre 2009 portant réalisation d'un emprunt de 950 000 € auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes : durée de 15 ans, taux fixe de 3,67 %, échéances trimestrielles ;

Vu la délibération n°58-010710 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réalisation d'un emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes : durée de 15 ans, taux fixe de 2,93 %, échéances trimestrielles ;

Vu la délibération n°16-220312 du 22 mars 2012 portant réalisation d'un emprunt de 700 000 € auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes : durée de 15 ans, taux fixe de 5,51 %, échéances annuelles ;

Vu l'avis de la Commission « finances, économie et affaires générales » du 28 juin 2017 ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements ;

Le rapporteur indique qu'il a pris contact auprès de la Caisse d'Epargne pour examiner l'encours de dette et les possibilités de renégociation des prêts contractés.

Une proposition de remboursements anticipés des prêts suivants a été réalisée :

| N° du prêt | Montant        | Taux initial | Capital restant dû au 18/07/2017 | Indemnité de réaménagement | Intérêts intercalaires (ICNE) |
|------------|----------------|--------------|----------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| 7607666    | 950 000,00 €   | 3,67%        | 475 000,10 €                     | 74 020,97 €                | 2 082,22 €                    |
| 7734970    | 1 000 000,00 € | 2,93%        | 549 999,91 €                     | 75 714,05 €                | 2 820,12 €                    |
| A141206T   | 500 000,00 €   | 4,00%        | 393 787,55 €                     | 105 831,91 €               | 157,52 €                      |
|            |                |              | 1 418 787,56 €                   | 255 566,93 €               | 5 059,86 €                    |

La Caisse d'Epargne propose de réaménager ces emprunts en contractant un nouvel emprunt « Prêt de refinancement » soit sur une durée de 8 ans (durée résiduelle moyenne), soit sur une durée de 10 ans (allongement de 2 ans) : les 3 emprunts sont compactés en un seul. La durée résiduelle actuelle de ces emprunts est de

- Emprunt 7607666 : 7,38 année
- Emprunt 7734970 : 8,08 années
- Emprunt A141206T : 8,62 années.

A titre exceptionnel, le montant des indemnités de sortie (IRA) fait l'objet d'une remise de 50% et sont fixés à 127 783,47 €. Le montant à refinancer est ramené à 1 546 571,03 €. Des informations complémentaires sont présentées en annexe.

Aussi, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de rembourser par anticipation ces 3 emprunts dans les conditions présentées ci-dessus et de souscrire 1 nouvel emprunt auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

| Durée du prêt | Capital restant dû | Taux d'intérêt | Total des intérêts | Total à rembourser | ICNE       |
|---------------|--------------------|----------------|--------------------|--------------------|------------|
| <b>8 ans</b>  | 1 546 571,03 €     | 1,08%          | 68 899,74 €        | 1 615 470,77 €     | 5 059,86 € |
| <b>ou</b>     |                    |                |                    |                    |            |
| <b>10 ans</b> | 1 546 571,03 €     | 1,30%          | 103 040,30 €       | 1 649 611,33 €     | 5 059,86 € |

Ce refinancement représente un gain financier net :

- de 45 830,58 € sur 8 ans
- de 11 690,03 € sur 10 ans

|                           | Emprunts actuel | Proposition 8 ans | Proposition 10 ans |
|---------------------------|-----------------|-------------------|--------------------|
| <b>Capital restant dû</b> | 1 418 787,56 €  | 1 546 571,03 €    | 1 546 571,03 €     |
| <b>Intérêts</b>           | 244 528,20 €    | 68 899,74 €       | 103 040,30 €       |
| <b>Total</b>              | 1 663 315,76 €  | 1 615 470,77 €    | 1 649 611,33 €     |
| <b>Solde</b>              |                 | - 47 844,99 €     | - 13 704,43 €      |
|                           |                 | - 45 830,58 €     | - 11 690,03 €      |

Monsieur le Maire ou, en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Maire-adjoint doivent être autorisés à effectuer les démarches nécessaires pour rembourser par anticipation les prêts n° 7607666, n° 7734970 et n° A141206T auprès de la Caisse d'Epargne dans les conditions présentées ci-dessus et à souscrire un nouvel emprunt aux conditions suivantes :

**1/ Soit un emprunt sur 8 ans :**

- Montant du contrat de prêt : 1 546 571,03 € ;
- Durée du contrat de prêt : 8 ans ;
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : amortissement constant du capital, échéance dégressive ;
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,08 % ;
- Date de valeur de réalisation : 18 juillet 2017 ;
- Frais de dossier : 1500 €

**2/ Soit un emprunt sur 10 ans :**

- Montant du contrat de prêt : 1 546 571,03 € ;
- Durée du contrat de prêt : 10 ans ;
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
- Mode d'amortissement : amortissement constant du capital, échéance dégressive ;
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,30 % ;
- Date de valeur de réalisation : 18 juillet 2017 ;
- Frais de dossier : 1500 €

Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire, ou, en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Maire-adjoint, doivent être autorisés à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne, doivent être habilités à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leurs initiatives, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le refinancement des trois prêts souscrits auprès de la Caisse d'Epargne, en un nouvel emprunt sur 8 ans, selon les conditions suivantes :
  - Montant du contrat de prêt : 1 546 571,03 € ;
  - Durée du contrat de prêt : 8 ans ;
  - Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;
  - Mode d'amortissement : amortissement constant du capital, échéance dégressive ;
  - Taux d'intérêt : taux fixe de 1,08 % ;
  - Date de valeur de réalisation : 18 juillet 2017;
  - Frais de dossier : 1500 €

### **Délibération n°69-050717**

**Décision modificative n°1 suite aux opérations de renégociation  
et de refinancement d'emprunts**

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 28-240317 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 de la commune ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 28 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la commune ;

Le rapporteur expose au conseil qu'il a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Dans le cadre du refinancement des emprunts Caisse Epargne sur 8 ans, il est proposé la décision modificative suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT:**

| IMPUTATION  | DEPENSES            | RECETTES      |
|---|---------------------|---------------|
| <b>DEPENSES</b>   |                     |               |
| <b>Chapitre 023 Virement à la section d'investissement</b>        | - 172 569,45 €      |               |
| Article 023 Virement à la section d'investissement                | - 172 569,45 €      |               |
| <b>Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert entre sections</b> | <b>192 463,85 €</b> |               |
| Article 6688 Autres (Indemnité de refinancement CE)               | 127 783,47 €        |               |
| Article 6688 Autres (Indemnité de refinancement CA)               | 64 680,38 €         |               |
| <b>Chapitre 66 Charges financières</b>                            | - 19 894,40 €       |               |
| Article 66111 Intérêts réglés à l'échéance (gain CE)              | -12 330,67 €        |               |
| Article 66111 Intérêts réglés à l'échéance (gain CA)              | -7 563,73 €         |               |
| <b>RECETTES</b>   |                     |               |
| <b>Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert entre sections</b> |                     | <b>0,00 €</b> |
| <b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>                            | <b>0,00 €</b>       | <b>0,00 €</b> |

La section de fonctionnement du budget 2017 de la commune s'équilibrera à 6 175 507,00 € après Décision Modificative n° 1 : (Budget primitif 2017 : 6 175 507,00 € + Décision Modificative n°1 :0,00 €).

**SECTION D'INVESTISSEMENT:**

| IMPUTATION  | DEPENSES              | RECETTES              |
|---|-----------------------|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b>   |                       |                       |
| <b>Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées</b>                    | - 12 222,73 €         |                       |
| <i>Article 1641 Emprunts en euros (CE)</i>                          | - 16 669,51 €         |                       |
| <i>Article 1641 Emprunts en euros (CA)</i>                          | 4 446,78 €            |                       |
| <b>Chapitre 041 Opérations patrimoniales</b>                        | <b>2 837 575,12 €</b> |                       |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (CE 2009)</i>                      | 475 000,10 €          |                       |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (CE 2010)</i>                      | 549 999,91 €          |                       |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (CE 2012)</i>                      | 393 787,55 €          |                       |
| <i>Article 166 Refinancement de dette</i>                           | 1 418 787,56 €        |                       |
| <b>Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert entre sections</b>   | <b>0,00 €</b>         |                       |
| <b>RECETTES</b>   |                       |                       |
| <b>Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées</b>                    |                       | <b>-32 117,13</b>     |
| <i>Article 1641 Emprunts en euros</i>                               |                       | -32 117,13 €          |
| <b>Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement</b>        |                       | <b>- 172 569,45 €</b> |
| 021 virement de la section de fonctionnement                        |                       | - 172 569,45 €        |
| <b>Chapitre 041 Opérations patrimoniales</b>                        |                       | <b>2 837 575,12 €</b> |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (nouvel emprunt CE)</i>            |                       | 1 418 787,56 €        |
| <i>Article 166 Refinancement de dette</i>                           |                       | 1 418 787,56 €        |
| <b>Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert entre sections</b>   |                       | <b>192 463,85 €</b>   |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (pénalité CE capitalisée)</i>      |                       | 127 783,47 €          |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (pénalité CA 2007 capitalisée)</i> |                       | 29 135,94 €           |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (pénalité CA 2008 capitalisée)</i> |                       | 21 933,32 €           |
| <i>Article 1641 emprunt en euros (pénalité CA 2011 capitalisée)</i> |                       | 13 611,12 €           |
| <b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>                               | <b>2 825 352,39 €</b> | <b>2 825 352,39 €</b> |

La section d'investissement du budget 2017 de la commune s'équilibrera à 4 745 652,39 € après Décision Modificative n° 1 : (Budget primitif 2017 : 1 920 300,00 € + Décision Modificative n°1 :+ 2 825 352,39 €).

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget communal 2017, telle que présentée supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

**Délibération n°70-050717**

**Projet éducatif de l'accueil périscolaire**

**RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R. 531-53 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 28 septembre 2016, les membres du conseil municipal ont adopté la modification des statuts de la CAPE, entérinant ainsi la reprise de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir par la commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il est nécessaire d'établir un projet éducatif pour le fonctionnement de l'accueil périscolaire, indiquant les objectifs éducatifs souhaités par la commune qui permettront à la responsable de cet accueil et à son équipe d'animation d'établir le projet pédagogique.

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal le projet éducatif de l'accueil périscolaire qui sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet éducatif de l'accueil périscolaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet éducatif de l'accueil périscolaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.
- D'autoriser Monsieur Gérard VOLPATTI, Maire, ou, en son absence, Madame Marie-France CORDIN, Maire-adjoint à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne, de les habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leurs initiatives, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

**Délibération n°71-050717**

**Projet pédagogique de l'accueil périscolaire**

**RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R. 531-53 ;

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 28 septembre 2016, les membres du conseil municipal ont adopté la modification des statuts de la CAPE, entérinant ainsi la reprise de l'accueil périscolaire du matin, du midi et du soir par la commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La commune a établi le projet éducatif de l'accueil périscolaire, indiquant les objectifs éducatifs qu'elle souhaite voir appliquer pour le fonctionnement de cet accueil. La directrice de l'accueil périscolaire en collaboration avec son équipe d'animation, doit ensuite établir un projet pédagogique, tenant compte du projet éducatif souhaité par la commune.

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal le projet pédagogique de l'accueil périscolaire (joint en annexe) qui sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet pédagogique de l'accueil périscolaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

## **Délibération n°72-050717**

### **Organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2017/2018**

**RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n°48-040614 du 04 juin 2014 portant organisation du temps scolaire et fixation des horaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Sous réserve de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet aux communes et leurs conseils d'école de déroger à la semaine de 4,5 jours et de revenir à la semaine de 4 jours.

Ce décret prévoit notamment la disposition suivante : « Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. »

« Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

Le 23 juin 2017, les conseils d'école de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle Maria Montessori, réunis en séance extraordinaire, en présence des représentants de parents d'élèves et d'élus, ont exprimé à l'unanimité le souhait de mettre en place cette nouvelle organisation, dès la rentrée de septembre 2017.

Par courrier du 29 juin, la commune a sollicité de l'IEN, l'autorisation d'adapter l'organisation de la semaine scolaire de la manière suivante :

#### **Ecole Maternelle Maria Montessori et écoles Elémentaires Jules Ferry 1 et Jules Ferry 2**

| <b>Jour</b> | <b>Entrée</b> | <b>Sortie</b> | <b>Pause</b> | <b>Entrée</b> | <b>Sortie</b> |
|-------------|---------------|---------------|--------------|---------------|---------------|
| Lundi       | 8 h 30        | 11 h 30       | 2 h 00       | 13 h 30       | 16 h 30       |
| Mardi       | 8 h 30        | 11 h 30       | 2 h 00       | 13 h 30       | 16 h 30       |
| Mercredi    |               |               |              |               |               |
| Jeudi       | 8 h 30        | 11 h 30       | 2 h 00       | 13 h 30       | 16 h 30       |
| Vendredi    | 8 h 30        | 11 h 30       | 2 h 00       | 13 h 30       | 16 h 30       |

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De solliciter, en application du décret, la mise en place d'une adaptation des rythmes scolaires à 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 ;
- De dire qu'à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les temps scolaires, pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Saint-Marcel seront organisés, selon l'organisation précisée supra ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces éléments à l'Inspecteur de l'Education nationale et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

**Délibération n°73-050717**

**Conventions de financement des travaux de réalisation de branchements pour desservir deux lots à bâtir route de Chambray (parcelles cadastrées AR n°513, AR n°514, AR n°517, AR n°519 et AR n°995)**

**RAPPORTEUR : Jacques PICARD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission « finances, économie et affaires générales » du 28 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux d'extension de voirie et de réseaux pour desservir deux lots à bâtir, route de Chambray (parcelles cadastrées AR n°513, AR n°514, AR n°517, AR n°519 et AR n°995) ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal la situation suivante :

Mme ALEXANDRE et M. DURDAN sont propriétaires en indivision des parcelles cadastrées AR n°513, AR n°514, AR n°517, AR n°519 et AR n°995, situées route de Chambray. Ces parcelles sont actuellement en vente, en deux lots à bâtir (lot A et lot B), sans être raccordées aux réseaux.

La ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel ont constitué un groupement de commande afin de réaliser, de façon coordonnée et cohérente, les travaux de réfection globale de la route de Chambray, voirie qui appartient aux deux collectivités. Trois phases successives de travaux ont été identifiées et ont été mises en œuvre. La réalisation de la tranche conditionnelle n°2 des travaux d'aménagement de la route de Chambray (partie financée à 100% par la commune de Saint-Marcel) est programmée début 2018.

Afin d'éviter des futurs travaux de branchement aux divers réseaux qui impliqueraient d'intervenir sur la voirie neuve de la route de Chambray (électricité, gaz, eau potable, assainissement et télécom), il serait judicieux de réaliser, préalablement aux travaux de voirie, les branchements aux réseaux des terrains actuellement en vente.

Aussi, le rapporteur propose que la commune réalise, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, les branchements nécessaires afin que les terrains soient raccordés aux réseaux.

L'ensemble des travaux engagés seraient refacturés aux acquéreurs de chaque lot après réalisation des travaux, à condition que la vente soit confirmée et après signature de la convention de financement, établie selon le modèle.

Cette convention définit les conditions financières de réalisation des travaux de branchement aux différents réseaux et les conditions de paiement de la participation par les deux acquéreurs des lots A et B.

Les travaux se déclinent comme suit :

| Lot A   |                   |                   |                    |
|---|-------------------|-------------------|--------------------|
| intitulé  | HT                | TVA               | TTC                |
| <b>GRDF</b><br>branchement gaz                                | 802,11 €          | 160,42 €          | 962,53 €           |
| <b>ENEDIS</b><br>branchement électricité                      | 909,84 €          | 181,97 €          | 1 091,81 €         |
| <b>ORANGE</b><br>adduction en souterrain                      | 3 319,19 €        | 663,84 €          | 3 983,03 €         |
| <b>Seine Normandie Agglomération</b><br>assainissement        | 2 500,00 €        | sans objet        | 2 500,00 €         |
| <b>Seine Normandie Agglomération</b><br>adduction eau potable | 1 284,66 €        | 256,93 €          | 1 541,59 €         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>8 815,80 €</b> | <b>1 263,16 €</b> | <b>10 078,96 €</b> |

| Lot B   |                   |                   |                   |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| intitulé  | HT                | TVA               | TTC               |
| <b>GRDF</b><br>branchement gaz                                | 802,11 €          | 160,42 €          | 962,53 €          |
| <b>ENEDIS</b><br>branchement électricité                      | 909,84 €          | 181,97 €          | 1 091,81 €        |
| <b>ORANGE</b><br>adduction en souterrain                      | 3 319,19 €        | 663,84 €          | 3 983,03 €        |
| <b>Seine Normandie Agglomération</b><br>adduction eau potable | 1 284,65 €        | 256,93 €          | 1 541,58 €        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>6 315,79 €</b> | <b>1 263,16 €</b> | <b>7 578,95 €</b> |

Le rapporteur précise que cette participation sera ajustée, après réalisation des travaux, pour tenir compte de l'application des éventuels surcoûts liés aux aléas techniques rencontrés en cours de chantier, dès lors qu'ils seront réalisés après accord écrit des pétitionnaires.

**Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la réalisation par la commune des travaux de raccordement aux différents réseaux des parcelles cadastrées AR n°513, AR n°514, AR n°517, AR n°519 et AR n°995 ;
- D'engager la réalisation des travaux dont le coût total estimé s'élève à 10 078,96 € T.T.C. pour le lot A et 7 578,95 € T.T.C. pour le lot B, hors révision de prix ;
- De dire que la réalisation des travaux est subordonnée à la signature d'une convention avec les acquéreurs de chaque lot, dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

## Délibération n°74-050717

Avenant à la convention relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 17 (rue de la Plaine) par l'Etablissement Public Foncier de Normandie en vue de la constitution d'une réserve foncière

RAPPORTEUR : Gérard VOLPATTI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.300-1 ;

Vu la délibération n° 120-161211 du 16 décembre 2011 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 17 par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ;

Vu la délibération n°11-270112 du 27 janvier 2012 relative à l'approbation de la convention portant sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 17 par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (désormais nommé EPF Normandie) en date du 28 février 2017 pour reporter l'échéance de rachat de la parcelle susvisée ;

Considérant que la convention précitée fixait le délai de rachat du bien à cinq ans, soit le 05 avril 2017 ;

Considérant l'opportunité de reporter ce délai de rachat pour une période d'un an, soit le 05 avril 2018 ;

Le rapporteur rappelle que, par délibération n° 120-161211 du 16 décembre 2011, le conseil municipal a décidé de procéder à l'acquisition de la propriété située au 15, rue de la Plaine, cadastrée section AK n° 17, d'une superficie de 764 m<sup>2</sup>, au prix de 153 000 €, afin de prévoir la réalisation de différents aménagements pour sécuriser cet axe emprunté tous les jours par les enfants se rendant au collège Léonard de Vinci.

L'EPFN, sollicité pour intervenir dans cette opération, a décidé de procéder à l'acquisition de ce bien à la demande de la commune. Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée le 02 février 2012, fixant les conditions d'intervention de l'EPF Normandie. Cet acte précisait notamment les conditions d'acquisition, de gestion (assurance des biens), le délai de portage (5 ans) et les conditions de cession à la commune. Cette opération devait être réalisée par l'EPF Normandie en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle fixée à 1/1000ème du prix d'acquisition des immeubles (prix mentionné dans l'acte), avec un plancher de 76 €. Les impôts fonciers et les primes d'assurance supportés par l'EPF Normandie devaient être remboursés par la commune, sur production de justificatifs.

Toutefois, au vu de l'état d'avancement de ce dossier, la commune a sollicité l'EPF Normandie pour reporter d'un an l'échéance d'acquisition du bien.

### Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de l'EPF Normandie qui prévoit le report d'échéance au 05 avril 2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

**Délibération n°75-050717**  
**Règlement intérieur de la collectivité**

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu les articles 89 et 91 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif au statut des fonctionnaires titulaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du code du travail ;

Vu le décret n°92-1194 du 04 novembre 1992 (article 6) pour les stagiaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 (articles 36 et 37) pour les non-titulaires ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps complet ;

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 07 juin 2017 ;

Le rapporteur soumet au conseil municipal, le projet de règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents de la commune.

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité  
(1 abstention : Jean-Pierre LAURIN)**

- D'approuver le règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

**Délibération n°76-050717**

Délibération pour la filière administrative et la filière sanitaire et sociale fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Saint Marcel tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

**RAPPORTEUR : Marie-France CORDIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Saint Marcel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

1/ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (part obligatoire),

2/ le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part facultative).

#### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- **d'une part obligatoire** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et **d'une part facultative** : le complément indemnitaire annuel (**CIA**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

#### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du CCAS depuis plus d'un an.

#### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière Administrative :
  - catégorie A : emplois fonctionnels (DGS), attaché principal, attaché,
  - catégorie B : rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur,
  - catégorie C : adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif.
- Pour la filière sanitaire et sociale :
  - catégorie C : ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.

➤ Mise en place de l'IFSE

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie**

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE<br>Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration |  |   |        | PART OBLIGATOIRE                                     |                               |
|--|--|---|--------|--|-------------------------------|
| Cat.   | Emplois  | <i>Exemples non exhaustifs</i>  | Groupe | Montant <b>MAXI</b> fixé par la collectivité<br>IFSE | Plafond réglementaire<br>IFSE |
| A  | Directeur Générales des Services                                     | <i>direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>  | 1      | 26 210,00 €  | 36 210,00 €                   |
|  | Directeur adjoint des services ou Responsable de pôle ou de services | <i>direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services</i>                                 | 2      | 22 130,00 €  | 32 130,00 €                   |
|  | Adjoint au responsable de pôle                                       | <i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>  | 3      | 15 500,00 €  | 25 500,00 €                   |
|  | Assistant de direction   | <i>adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i> | 4      | 10 400,00 €  | 20 400,00 €                   |

**ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire),
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action (...).

Groupe 1 : Les emplois fonctionnels associés aux critères suivants :

*Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie ;*

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

*Direction adjointe ou direction d'un groupe de services ;*

Groupe 3 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

*Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaires comptable ;*

Groupe 4 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

*Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de missions.*

**ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 26 210 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 22 130 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 15 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 10 400 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4.

**ARTICLE 7 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

| REDACTEURS TERRITORIAUX : Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat |  |   |        | PART OBLIGATOIRE  |                                      |
|---|--|---|--------|---|--------------------------------------|
| Cat.  | Emplois  | <i>Exemples non exhaustifs</i>  | Groupe | Montant annuel <b>MAXI</b> fixé par la collectivité<br><br>IFSE | Plafond réglementaire ANNUEL<br>IFSE |
| <b>B</b>  | Responsable de pôle ou de services   | <i>direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i> | 1      | 14 480,00 €   | 17 480,00 €                          |
|   | Adjoint au responsable de pôle   | <i>adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>                                       | 2      | 13 015,00 €   | 16 015,00 €                          |
|   | Encadrement de proximité, qualifications spécifiques, Assistant de direction | <i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>  | 3      | 11 650,00 €   | 14 650,00 €                          |

**ARTICLE 8 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

*Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes.*

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage.*

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

*Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable.*

**ARTICLE 9 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 14 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 13 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 11 650 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

**ARTICLE 10 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |   |   |        | PART OBLIGATOIRE  |  |
|---|---|---|--------|---|--|
| Cat.  | Emplois   | <i>Exemples non exhaustifs</i>  | Groupe | Montant annuel<br><b>MAXI</b> fixé par la<br>collectivité<br><br>IFSE | Plafond<br>réglementaire<br>ANNUEL<br>IFSE |
| <b>C</b>  | Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques | <i>secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières</i> | 1      | 8 340,00 €  | 11 340,00 €                                |
|   | Agent exerçant des fonctions dites d'exécution                                | <i>agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>   | 2      | 7 800,00 €  | 10 800,00 €                                |

**ARTICLE 11 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (horaires décalés, amplitude horaire importante)...

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

*Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières.*

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

*Agent d'exécuti*

*on, agent d'accueil, horaires atypiques.*

**ARTICLE 12 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 7 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

## FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

### **ARTICLE 13 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES<br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |   |   |        | PART OBLIGATOIRE  |  |
|---|---|---|--------|---|--|
| Cat.  | Emplois   | <i>Exemples non exhaustifs</i>  | Groupe | Montant annuel<br><b>MAXI</b> fixé par la<br>collectivité<br><br>IFSE | Plafond<br>réglementaire<br>ANNUEL<br>IFSE |
| <b>C</b>  | Encadrement de proximité,<br>qualifications spécifiques | <i>ATSEM ayant des responsabilités<br/>particulières (encadrement d'un enfant<br/>difficile...)</i> | 1      | 8 340,00 €  | 11 340,00 €                                |
|   | Agent exerçant des fonctions<br>dites d'exécution       | <i>agent d'exécution, agent d'accueil,<br/>horaires atypiques</i>                                   | 2      | 7 800,00 €  | 10 800,00 €                                |

### **ARTICLE 14 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (horaires décalés, amplitude horaire importante)...

Groupe 1 : Les ATSEM associés aux critères suivants :

*ATSEM ayant des responsabilités particulières (encadrement d'un enfant difficile...) ;*

Groupe 2 : Les ATSEM associés aux critères suivants :

*Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques.*

### **ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 340 € x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 7 800 € x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

### **ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Lors de la mise en place du RIFSEEP, le régime indemnitaire des agents concernés sera maintenu. L'agent percevra donc le même montant de régime indemnitaire que sur la version antérieure, et ce conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 :

**« lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».**

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

### **ARTICLE 17 : Conditions de réexamen de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les **2 ans** (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Par conséquent, l'IFSE pourra être révisée (à la hausse comme à la baisse), ou maintenu au même niveau en fonction des critères ci-dessus.

### **ARTICLE 18 : Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution de compétences pour l'IFSE**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants : (*liste non exhaustive*)

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)* ;
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)* ;
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...* ;
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)* ;
- *etc...*

### **ARTICLE 19 : Condition de versement de l'IFSE**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **ARTICLE 20 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>ER</sup> Jour d'absence.*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
  - *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
  - *l'IFSE est maintenue intégralement.*

### **ARTICLE 21 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

En conséquence, le RIFSEEP **ne peut se cumuler** avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

#### **ARTICLE 22 : Modalité d'attribution individuelle**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

#### **➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé (part facultative) en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle.

#### **ARTICLE 23 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE<br>Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration |  |   |        | PART FACULTATIVE                  |
|--|--|---|--------|-----------------------------------|
| Cat.   | Emplois  | <i>Exemples non exhaustifs</i>  | Groupe | Montant<br><b>MAXI</b><br><br>CIA |
| A  | Directeur Générales des Services                                     | <i>direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>                      | 1      | 6 390,00 €                        |
|  | Directeur adjoint des services ou Responsable de pôle ou de services | <i>direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services</i> | 2      | 5 670,00 €                        |
|  | Adjoint au responsable de pôle                                       | <i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>        | 3      | 4 500,00 €                        |

| REDACTEURS TERRITORIAUX : Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat |  |   |        | PART FACULTATIVE                  |
|---|--|---|--------|-----------------------------------|
| Cat.  | Emplois  | <i>Exemples non exhaustifs</i>  | Groupe | Montant<br><b>MAXI</b><br><br>CIA |
| B   | Responsable de pôle ou de services   | <i>direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i> | 1      | 2 380,00 €                        |
|   | Adjoint au responsable de pôle   | <i>adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>                                       | 2      | 2 185,00 €                        |
|   | Encadrement de proximité, qualifications spécifiques, Assistant de direction | <i>responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>  | 3      | 1 995,00 €                        |

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |   |   |        | PART FACULTATIVE                  |
|---|---|---|--------|-----------------------------------|
| Cat.  | Emplois   | <i>Exemples non exhaustifs</i>  | Groupe | Montant<br><b>MAXI</b><br><br>CIA |
| C   | Responsable de services, encadrement de proximité, qualifications spécifiques | <i>secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières</i> | 1      | 1 260,00 €                        |
|   | Agent exerçant des fonctions dites d'exécution                                | <i>agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>   | 2      | 1 200,00 €                        |

## FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

| <b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b><br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |  |  |        | <b>PART FACULTATIVE</b>           |
|--|--|--|--------|-----------------------------------|
| Cat.   | Emplois  | <i>Exemples non exhaustifs</i>   | Groupe | Montant<br><b>MAXI</b><br><br>CIA |
| <b>C</b>   | Encadrement de proximité, qualifications spécifiques | <i>ATSEM ayant des responsabilités particulières (encadrement d'un enfant difficile,,)</i> | 1      | 1 260,00 €                        |
|  | Agent exerçant des fonctions dites d'exécution       | <i>agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>                              | 2      | 1 200,00 €                        |

### **ARTICLE 24 : Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs (...),
- Et plus généralement le sens du service public,

**Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 (exemple : l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année 2017, pourrait permettre un versement du CIA en 2018).**

### **ARTICLE 25 : Modalités de versement**

**Le CIA** fera l'objet d'un versement annuel (ou semestriel), selon la décision du conseil municipal, en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, puisqu'il dépend de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

### **ARTICLE 26 : Exclusivité du CIA**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

### **Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, le RIFSEEP pour la filière administrative et la filière sanitaire et sociale de la commune de Saint Marcel, selon les modalités détaillées supra ;
- D'approuver le versement semestriel du CIA (en juin et novembre) ;
- De prévoir les crédits correspondants qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **Délibération n°77-050717**

### **Organisation d'une classe de plein air durant l'année scolaire 2017/2018**

**RAPPORTEUR : Pieternella COLOMBE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 43-120517 du 12 mai 2017 relative aux subventions scolaires et plus précisément à la participation de la commune pour les classes de plein air ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que des élèves de CM2 de l'école Jules Ferry se rendront en 2018 en classe de plein air à Saint-Pair sur Mer (Manche). 60 enfants participeront à ce séjour.

Le rapporteur rappelle que, par délibération n° 43-120517 du 12 mai 2017, le conseil municipal avait décidé d'octroyer, en 2017, une participation de 100 € par élève pour l'organisation des classes de plein air.

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de maintenir le montant de la participation de la commune aux frais de classe de plein air à 100 € par élève pour l'année scolaire 2017/2018.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition. Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision.

#### **Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De maintenir le montant de la participation de la commune aux frais de classe de plein air à 100 € par élève pour l'année scolaire 2017/2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du conseil municipal.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.*

**Le Maire,**

**Gérard VOLPATTI**